

# **REGLEMENT INTERIEUR MEDIATHEQUE DE SALINDRES – ALES AGGLOMERATION**

---

## **PREAMBULE**

La Médiathèque de la ville de Salindres est un service public ayant pour objectifs de contribuer à l'éducation, la formation, l'information, les loisirs de tous.

Le présent règlement fixe les conditions de fonctionnement de la Médiathèque de Salindres. Approuvé par la délibération C 2013.01.02 du Conseil de Communauté du 7 janvier 2013, il annule et remplace la précédent règlement daté du 13 mai 2009.

Le règlement fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel, sous l'autorité du responsable de la structure, est chargé de le faire appliquer.

Le règlement est consultable à l'accueil de la médiathèque. Il est remis sur demande aux usagers, qu'ils soient détenteurs ou non de la carte de la médiathèque de Salindres.

## **1. ACCÈS À LA MÉDIATHÈQUE ET RÈGLES DE CONDUITE**

### Article 1.1

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la Médiathèque sont fixés par l'Administration et sont portés à la connaissance du public.

### Article 1.2

L'accès à la Médiathèque est libre et gratuit pour tous. Toutefois, les groupes désireux d'utiliser les services de Médiathèque doivent prendre rendez-vous.

### Article 1.3

Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans la Médiathèque avec des animaux (même portés dans les bras ou un panier). Seuls les animaux accompagnant les personnes handicapées sont admis.

### Article 1.4

Les relations entre le public et le personnel sont fondées sur le respect réciproque.

Le public est tenu de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de se comporter correctement vis-à-vis du personnel et des autres usagers.

A l'intérieur des locaux de la Médiathèque, l'utilisateur doit en particulier observer les règles suivantes :

- éviter de créer toute nuisance sonore (téléphone portable, baladeur...) et respecter le calme à l'intérieur des locaux.
- ne pas fumer,
- s'abstenir de boire ou de manger,
- ne pas utiliser de bicyclettes, rollers ou de trottinettes.

#### Article 1.5

Le personnel n'est pas habilité à garder les enfants. Les parents, responsables légaux ou accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues, ainsi que du comportement des enfants dont ils ont la charge.

#### Article 1.6

Les usagers s'engagent à respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite.

Le public n'est pas autorisé à distribuer des tracts, à apposer des affiches ou des petites annonces.

Le dépôt de dépliants ou d'affiches à caractère culturel est soumis à autorisation de la Médiathèque.

#### Article 1.7

Le personnel peut, sous l'autorité du responsable du service, interdire l'accès à toute personne qui, par son comportement (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

Les manquements graves au règlement peuvent être sanctionnés par une exclusion temporaire ou définitive de la Médiathèque.

#### Article 1.8

Le responsable du service est autorisé à recourir aux services de police ou services sociaux compétents en cas de perturbation (vandalisme, désordre..) ou lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou responsables légaux, notamment à l'heure de fermeture de l'établissement.

#### Article 1.9

Les usagers ne peuvent pas prendre de photographies ou filmer sans l'autorisation de la Médiathèque.

#### Article 1.10

Il est conseillé aux usagers de ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance. La Médiathèque ne peut être tenue pour responsable des vols d'objets personnels.

## **2. EMPRUNT ET RETOUR DES DOCUMENTS**

#### Article 2.1

Pour bénéficier d'un prêt de documents, il faut obligatoirement avoir souscrit un abonnement à la Médiathèque. Elle donne lieu à l'établissement d'une carte de lecteur et permet d'emprunter des documents.

Les pièces justificatives à présenter pour s'inscrire et bénéficier de la carte de lecteur sont les suivantes :

- une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, permis de conduire, livret de famille, passeport, permis de séjour),
- pour les moins de 18 ans : une autorisation des parents ou du responsable légal, à remplir sur imprimé spécial délivré par la Médiathèque,
- pour bénéficier du tarif préférentiel : une pièce justificative en cours de validité.

Les formules d'abonnement et les tarifs sont fixés par arrêtés du Conseil de Communauté

d'Agglomération.

Aucune inscription ne peut être remboursée.

La carte de lecteur délivrée lors de l'inscription est personnelle et nominative. Le lecteur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes.

Les détenteurs d'une carte de lecteur doivent signaler tout changement de nom d'usage ou d'adresse.

Le renouvellement de l'abonnement se fait sur présentation de l'ancienne carte et des justificatifs précités.

Le remplacement d'une carte de lecteur perdue ou détruite est payant : après vérification de la validité de l'abonnement, une carte duplicata est établie moyennant le paiement d'un droit dont le montant est fixé par délibération du Conseil de Communauté. La délivrance d'une carte duplicata ne modifie pas la durée de validité de l'abonnement.

#### Article 2.2

La carte de lecteur doit être obligatoirement présentée pour tout emprunt de document.

Il appartient à la direction de la Médiathèque de fixer :

- le nombre de documents empruntés par carte,
- les modalités d'emprunt par type de support,
- la durée du prêt,
- les modalités de renouvellement des documents, et de les porter à la connaissance du public.

Les cartes de lecteur délivrées aux enfants de moins de 12 ans ne permettent d'emprunter que des documents des secteurs Jeunesse. Les enfants de plus de 12 ans peuvent emprunter des documents des espaces adultes.

Les parents ou tuteurs légaux, en signant l'autorisation d'inscription de leur enfant mineur, sont responsables de ses emprunts et de ses actes. La responsabilité de la Médiathèque ne peut en aucun cas être engagée.

Sont exclus du prêt les fonds patrimoniaux et les usuels, quel que soit leur support et en fonction de la politique de la Médiathèque et de la réglementation en vigueur.

Le prêt d'un document peut être renouvelé une fois, s'il n'est pas réservé par une autre personne. Aucun document en retard ne peut être prolongé.

Le lecteur peut réserver ou faire réserver un document déjà emprunté. Il sera averti par messagerie de la mise à disposition du document.

Les documents sont prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille. Tout autre usage doit se conformer à la législation sur la propriété littéraire et artistique. La Médiathèque ne peut être tenue pour responsable de tout usage abusif des documents empruntés.

#### Article 2.3

Le non-respect des délais de retour des documents est fixé par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération et sanctionné comme suit :

- L'emprunteur est tenu de rapporter les documents de la médiathèque au plus tard à la date prévue au moment du prêt. Au-delà de cette date, aucun autre emprunt n'est possible tant

- que l'ensemble des documents en retard n'est pas restitué,
- Une semaine après la date de dépassement de délais, la médiathèque réclame par trois courriers successifs les documents non rendus et suspend le prêt en fonction du nombre de jours de retard.
- Au-delà, un titre de recette est émis par le Receveur des Finances d'Alès, dont le montant correspond au coût des ouvrages fixé par délibération du Conseil de Communauté.
- En cas de restitution des documents, l'amende pour retard est annulée.

#### Article 2.4

L'usager est tenu de signaler avant l'emprunt les éventuels dommages ou détériorations constatés sur les documents qu'il souhaite emprunter. Sauf signalement préalable, la responsabilité du dommage repose sur l'emprunteur des documents. Les réparations ne peuvent être effectuées que par le personnel de la Médiathèque.

Un document anormalement détérioré (couverture ou pages déchirées ou mouillées, tâches...), perdu ou volé, doit être remboursé ou remplacé par l'emprunteur. Les DVD et les cédéroms doivent uniquement être remboursés. A défaut, la procédure de recouvrement décrite à l'article 2.3 est mise en œuvre. En cas de document épuisé, la médiathèque peut demander le rachat d'un document de remplacement. L'usager se conformera alors aux indications et références fournies par le personnel de la médiathèque. Les tarifs appliqués en cas de perte ou de détérioration des documents sont fixés par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération.

La médiathèque se réserve le droit de refuser le prêt d'un ouvrage dont l'état ne serait pas considéré comme acceptable.

Pour un document composé de plusieurs parties indissociables, la perte d'un élément de l'ensemble entraîne le remplacement de l'élément perdu ou, si cela n'est pas possible, de l'ensemble.

Le document détérioré doit être restitué à la Médiathèque dont il demeure la propriété légale, afin que la Communauté d'agglomération procède à sa désaffectation des collections dans les règles requises.

### **3. CONSULTATION DES DOCUMENTS**

#### Article 3. 1

La consultation, l'écoute et le visionnage sur place des documents (sous réserve de la législation en vigueur) sont ouverts à tous. Une pièce d'identité, restituée à la fin de la consultation, est exigée pour pouvoir accéder à certains services :

- consultation des documents conservés en réserve et certains périodiques ;
- consultation des documents patrimoniaux et précieux.

#### Article 3.2

Les usagers sont responsables des documents qu'ils consultent : ils ne doivent ni les annoter ni les détériorer, et sont invités à signaler toute détérioration constatée.

#### Article 3.3

Des postes de consultation d'Internet sont disponibles dans la structure. Cette consultation est ouverte à tous. Les usagers inscrits se connectent grâce à leur carte de lecteur après inscription auprès du personnel de la médiathèque.

Les usagers non titulaires d'une carte de lecteur doivent au préalable s'abonner à la Médiathèque de Salindres auprès du personnel de la Médiathèque. L'utilisateur pourra utiliser ces services 3 heures par semaine à raison d'1 heure par jour.

Concernant les mineurs, seuls ceux inscrits à la Médiathèque peuvent accéder à la consultation d'Internet. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte référent.

Conformément aux articles 225-1 à 227-28-1 du code pénal, les usagers s'engagent à respecter l'interdiction de consulter des sites à caractère raciste, pédophile, pornographique, incitant à la haine ou tout site portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens. La consultation de tels sites constitue une infraction à la loi française en vigueur.

## **4. REPRODUCTION DE DOCUMENTS**

### Article 4.1

La photocopie et l'impression des documents sont réalisées en différé, par le personnel de la Médiathèque.

Le tarif de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de communauté.

Conformément à la législation sur la propriété littéraire et artistique, les photocopies sont destinées à un usage strictement personnel. La Médiathèque ne peut être tenue pour responsable de tout usage abusif des documents reproduits, et notamment de celui qui contreviendrait à la législation.

### Article 4.2

Pour les documents jugés non reproductibles par photocopie, ou dont la photocopie pourrait altérer la conservation, il ne sera pas faite de reproduction.

Les usagers ne sont pas autorisés à prendre des photographies avec leur matériel.

Les photographies sont délivrées dans le respect de la législation sur la propriété littéraire et artistique.

## **5. AUTRES SERVICES**

### Article 5.1

La médiathèque accorde un abonnement particulier aux éducateurs, enseignants et animateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles pour l'emprunt de livres destinés à des groupes, à l'exclusion de documents audiovisuels et sonores.

La carte collective est confiée au responsable, qui contrôle l'utilisation des livres prêtés.

C'est le titulaire de la carte qui a été désigné par la collectivité, qui est responsable en cas de dommage ou disparition d'un document. La Médiathèque se retournera vers ce titulaire pour demander remplacement ou remboursement des documents.

La quantité de livres empruntés et la durée du prêt sont fixées par le responsable de la Médiathèque et selon le type de groupe concerné.

Les modalités de prêt et responsabilités de chacun sont prévues dans une convention conclue entre la Communauté d'Agglomération et les autorités compétentes.

Président de la Communauté  
d'Agglomération d'Alès Agglomération

Signé,  
Max ROUSTAN